

Commune de

## NORDHOUSE

### NOTE RELATIVE AU CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Elaboration le: 28.12.82  
Révision n°1 le: 26/02/93  
Révision n°2 le: 01.03.02  
Modification n°1 le: 07/07/06  
Modification n°2 le: 05/04/07  
Modification n°3 le: 18/06/10

#### REVISION N°2 APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du  
Conseil Municipal du 28 novembre 2014

A NORDHOUSE  
Le 28 novembre 2014



Le Maire

Claudine HERRMANN



## **Le bruit des transports terrestres dans l'environnement**

La loi « bruit » du 31 décembre 1992 et ses textes d'application visent notamment à limiter les nuisances sonores dues à la construction et à l'aménagement de routes et de voies ferrées nouvelles à proximité d'habitations existantes. Ces dispositions exigent aussi une insonorisation suffisante des bâtiments nouveaux construits à proximité de routes ou de voies ferrées existantes ou en projet.

Concernant les infrastructures existantes, la loi « bruit » demande aux Préfets de classer les voies de circulation terrestres existantes en fonction du trafic et de leurs caractéristiques sonores. Ce classement permet de fixer les règles de construction applicables aux zones exposées au bruit des transports terrestres : pour le maître d'ouvrage des bâtiments à construire, ces mesures se traduisent par l'obligation de respecter une valeur d'isolement minimale pour protéger les futurs habitants des nuisances sonores.

La réglementation relative au classement sonore ne vise pas à interdire de futures constructions ni à réglementer leur implantation, mais à faire en sorte que celles-ci soient suffisamment insonorisées.

### **Le cadre réglementaire**

- Article L571-10 du code de l'environnement
- Articles R 123-13, R123-14 et R123-22 du Code de l'urbanisme
- Article R111-4-1 et R 11-23-2 du code de l'habitat et de la construction
- Décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres, et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation
- Arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit
- Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement
- Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé
- Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels
- Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996.

### **Les infrastructures concernées (article R.571-33 du code de l'environnement)**

- Voies routières: trafic moyen journalier annuel (TMJA) : 5 000 véhicules/jour
- Lignes ferroviaires interurbaines : trafic 50 trains/jour
- Lignes ferroviaires urbaines : trafic 100 trains/jour
- Lignes de transports en commun en site propre : trafic 100 autobus/jour

## Les différentes catégories de classement (article R.571-34 du code de l'environnement)

Les infrastructures sont classées en 5 catégories. Les largeurs maximales des secteurs de bruit sont variables en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h)	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	$L > 81$	$L < 76$	300 m
2	$76 < L < 81$	$71 < L < 76$	250 m
3	$70 < L < 76$	$65 < L < 71$	100 m
4	$65 < L < 70$	$60 < L < 65$	30 m
5	$60 < L < 65$	$55 < L < 60$	10 m

## Les dispositions de la loi sur le bruit se traduisent dans le document d'urbanisme par :

- Un report aux plans des annexes des secteurs affectés par le bruit et dans lesquels les constructeurs doivent respecter des mesures d'isolation acoustique ;
- La mention, dans la présente note, des infrastructures de transports terrestres inscrites dans l'arrêté préfectoral.

Les autorités compétentes en matière de délivrance d'un certificat d'urbanisme doivent informer les pétitionnaires de la localisation de leur projet dans un secteur affecté par le bruit et de l'existence de prescriptions d'isolation particulières.

**L'arrêté préfectoral** en date du 19 août 2013 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département du Bas-Rhin **et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à leur voisinage, peut être consulté :**

- A la Mairie de Nordhouse ;
- En préfecture et sur le site internet : <http://www.bas-rhin.gouv.fr/>;
- A la Direction Départementale des Territoires Bas-Rhin.

Le tableau ci-dessous est un extrait des annexes de l'arrêté préfectoral concernant la commune de Nordhouse.

Le tableau ci dessous est un extrait des annexes de l'arrêté préfectoral concernant la commune de Nordhouse.

<b>Annexe 1 : Infrastructures routières du réseau autoroutes et routes nationales</b>					
INFRASTRUCTURE CONCERNEE	DEBUTANT A	FINISSANT A	COMMUNES CONCERNEES PAR LE SECTEUR DE NUISANCE	CATEGORIE	DISTANCE EN METRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
RAS					
<b>Annexe 2 : Infrastructures routières du réseau départemental</b>					
INFRASTRUCTURE CONCERNEE	DEBUTANT A	FINISSANT A	COMMUNES CONCERNEES PAR LE SECTEUR DE NUISANCE	CATEGORIE	DISTANCE EN METRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
D1083	D426 ERSTEIN,	ICHTRATZHEIM LA	ERSTEIN, HINDISHEIM, HIPSHEIM, ICHTRATZHEIM, LIMERSHEIM, NORDHOUSE	2	250
D207	HINDISHEIM LA	Carrefour D1083, D288	HINDISHEIM, HIPSHEIM, LIMERSHEIM, NORDHOUSE	3	100
D288	ERSTEIN LA	NORDHOUSE LA	ERSTEIN, NORDHOUSE	3	100
D288	NORDHOUSE LA	Carrefour D888 NORDHOUSE	NORDHOUSE	4	30
D288	NORDHOUSE LA	D1083	HIPSHEIM, NORDHOUSE	3	100
D288	D888 NORDHOUSE	NORDHOUSE LA	NORDHOUSE	4	30
D468	ERSTEIN LA	PLOBSHEIM LA	ERSTEIN, NORDHOUSE, PLOBSHEIM	3	100
<b>Annexe 3 : Infrastructures routières en agglomération sur les communes de la Communauté Urbaine de STRASBOURG (hors commune de STRASBOURG)</b>					
INFRASTRUCTURE CONCERNEE	DEBUTANT A	FINISSANT A	COMMUNES CONCERNEES PAR LE SECTEUR DE NUISANCE	CATEGORIE	DISTANCE EN METRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
RAS					
<b>Annexe 4 : Infrastructures routières et de transport collectif, en agglomération sur la commune de STRASBOURG (hors tramways)</b>					
INFRASTRUCTURE CONCERNEE	DEBUTANT A	FINISSANT A	COMMUNES CONCERNEES PAR LE SECTEUR DE NUISANCE	CATEGORIE	DISTANCE EN METRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
RAS					
<b>Annexe 5 : Infrastructures routières en agglomération sur les communes d'ERSTEIN, SELESTAT et HAGUENAU, qui possèdent un réseau communal à classer</b>					
INFRASTRUCTURE CONCERNEE	DEBUTANT A	FINISSANT A	COMMUNES CONCERNEES PAR LE SECTEUR DE NUISANCE	CATEGORIE	DISTANCE EN METRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
RAS					
<b>Annexe 6 : Réseau ferroviaire</b>					
INFRASTRUCTURE CONCERNEE	DEBUTANT A	FINISSANT A	COMMUNES CONCERNEES PAR LE SECTEUR DE NUISANCE	CATEGORIE	DISTANCE EN METRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
STRASBOURG SAINT-LOUIS Ligne n° 115 000	3.800	47.872	LINGOLSHEIM, OSTWALD, GEISPOLSHHEIM, FEGERSHEIM, LIPSHEIM, ICHTRATZHEIM, HIPSHEIM, NORDHOUSE, LIMERSHEIM, HINDISHEIM, ERSTEIN, OSTHOUSE, MATZENHEIM, SAND, BENFELD, HUTTENHEIM, SERMERSHEIM, KOGENHEIM, EBERSHEIM, SCHERWILLER, UTTENHEIM, BOLSENHEIM, SELESTAT, ORSCHWILLER	1	300 m